

DECRET

Décret n°98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse

NOR: MCCT9800706D

Version consolidée au 15 mai 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 19-2 ;

Vu la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 90-1214 du 30 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste, et notamment son article 6,

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-535 du 13 mai 2009 - art. 2](#)

Les entreprises de presse dont les publications satisfont aux conditions définies à l'article 2 peuvent recevoir, pour le portage de leurs publications, d'information politique et générale, une aide dans la limite des crédits inscrits au programme 180 du budget des services du ministère de la culture et de la communication.

Au sens du présent décret, le portage s'entend du mode de distribution de la presse effectué par l'éditeur ou toute personne commise à cet effet consistant à livrer, par tous moyens autres que celui du service obligatoire du transport de presse exécuté par La Poste, des exemplaires de chaque numéro d'une publication au domicile de l'acheteur qui a souscrit un abonnement payant, que celui-ci soit individuel, collecté ou collectif.

Seuls sont pris en considération les exemplaires portés en France.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-535 du 13 mai 2009 - art. 3](#)

L'aide est accordée pour une durée de trois ans aux entreprises de presse dont les publications remplissent les conditions suivantes :

a) Faire l'objet d'au moins 50 éditions différentes par an.

b) Etre admises au bénéfice de l'abattement prévu au premier alinéa de l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques, ou compter au nombre des publications

qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives.

Les entreprises de presse qui ne satisfont pas aux conditions fixées au premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé sont exclues du bénéfice de l'aide.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-535 du 13 mai 2009 - art. 4](#)

Les crédits du fonds d'aide au portage sont divisés en deux parts.

L'aide accordée au titre de la première part prend en compte la progression du nombre d'exemplaires portés au cours des deux années précédant celle de l'attribution de l'aide. La progression constatée du nombre d'exemplaires portés entre ces deux mêmes années ouvre droit au bénéfice de cette aide pendant au maximum trois années, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, selon un taux constant fixé par arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

L'aide accordée au titre de la deuxième part prend en compte le nombre total d'exemplaires portés au cours de la dernière année précédant celle de l'attribution de l'aide. Un taux unitaire de subvention est fixé par arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Le taux unitaire global de subvention ne peut excéder 0,30 €

Le montant effectivement versé à chaque publication est calculé comme suit :

a) Pour les aides attribuées au titre de la première part, le taux unitaire de subvention est multiplié par le nombre supplémentaire d'exemplaires distribués par portage, au cours de l'année précédant celle de l'attribution de l'aide, par rapport à l'année antérieure ;

b) Pour les aides attribuées au titre de la deuxième part, le taux unitaire de subvention est multiplié par le nombre total d'exemplaires distribués par portage au cours de l'année précédant celle de l'attribution de l'aide.

Article 3 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2009-535 du 13 mai 2009 - art. 5](#)

Les quotidiens éligibles à l'aide prévue par le [décret n° 86-616 du 12 mars 1986](#) instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ainsi que ceux éligibles à l'aide prévue par le [décret n° 89-528 du 28 juillet 1989](#) instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces bénéficient, au titre de la deuxième part, d'un taux spécifique constant fixé par arrêté du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2009-535 du 13 mai 2009 - art. 6](#)

Les demandes d'aides sont transmises à la direction du développement des médias au plus tard le 30 juin de l'année de l'attribution de l'aide. Toutefois, pour 1998, les demandes doivent parvenir au plus tard le 1er décembre 1998.

Ces demandes doivent être accompagnées des documents suivants :

1° Une déclaration, certifiée par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, faisant apparaître le nombre d'exemplaires distribués par portage en France au cours des trois années précédant celle de l'attribution de l'aide et le nombre d'exemplaires supplémentaires portés en France entre le 1er janvier et le 31 décembre de chacune des trois années précédant celle de l'attribution de l'aide ;

2° Un exemplaire de chacun des trois derniers numéros parus avant la date du dépôt de la demande ;

3° Les attestations délivrées par les administrations compétentes, permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise.

La direction du développement des médias peut contrôler les indications fournies par tous moyens. Elle peut notamment inviter les entreprises concernées à fournir tous documents ou pièces nécessaires à l'appréciation du dossier et procéder ou faire procéder à des vérifications sur place par des experts désignés à cet effet. A l'issue de la procédure, la direction du développement des médias arrête le montant de la subvention en fonction des éléments corroborés par toutes ces investigations.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le décret n° 97-1066 du 20 novembre 1997 relatif au fonds d'aide au portage de la presse pour l'exercice 1997 est abrogé.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

Catherine Trautmann

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter

